

PRÉSENTATION DE LA LOI DE FINANCE 2024 CÔTE D'IVOIRE



Nadia Hamilton
Tax & Legal Partner



Sommaire

- ✔ INTRODUCTION
- I RENFORCEMENT DES CAPACITES DE MOBILISATION DES RESSOURCES DE L'ETAT
- II MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES
- III AMELIORATION DU CIVISME FISCAL
- IV RENFORCEMENT DE LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE
- V MESURES TECHNIQUES ET DE RATIONALISATION DU DISPOSITIF FISCAL

Présentation de la loi

de Finance portant Budget de l'Etat pour 2024

INTRODUCTION

Loi de finances n°2023-1000 du 18
Décembre 2023 portant budget de l'Etat
pour l'année 2024

Publiée au Journal Officiel du 28
Décembre 2023

Elle est entrée en vigueur depuis le 05
janvier 2024.

Le budget de l'Etat pour l'année 2024 se
porte à 13 720 704 581 985 FCFA.

COMPOSITION DE LA LOI

L'Annexe Fiscale 2024 contient 31 articles
autour de cinq (5) catégories de mesures
énoncées par le Gouvernement, à savoir :

- Renforcement des capacités de mobilisation de l'Etat
- Mesures de soutien aux entreprises
- Amélioration du civisme fiscal
- Renforcement de la fiscalité environnementale
- Mesures techniques et de rationalisation du dispositif fiscal

Présentation de la loi

de Finance portant Budget de l'Etat pour 2024

RENFORCEMENT DES CAPACITES DE MOBILISATION DES RESSOURCES DE L'ETAT

1.1. Précisions relatives aux produits alimentaires naturels exonérés de la TVA (art.1)

Il est décidé de **limiter le champ d'exonération** de la TVA à la liste de produits prévue par la Directive communautaire, **en y excluant les produits de luxe.**

1.2. Aménagement de certaines dispositions du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement et de timbre (art.2)

—> Augmentation du tarif fixe du **droit d'enregistrement** dû sur divers actes et opérations, qui passe de 18 000 francs CFA à **25 000 francs CFA.**

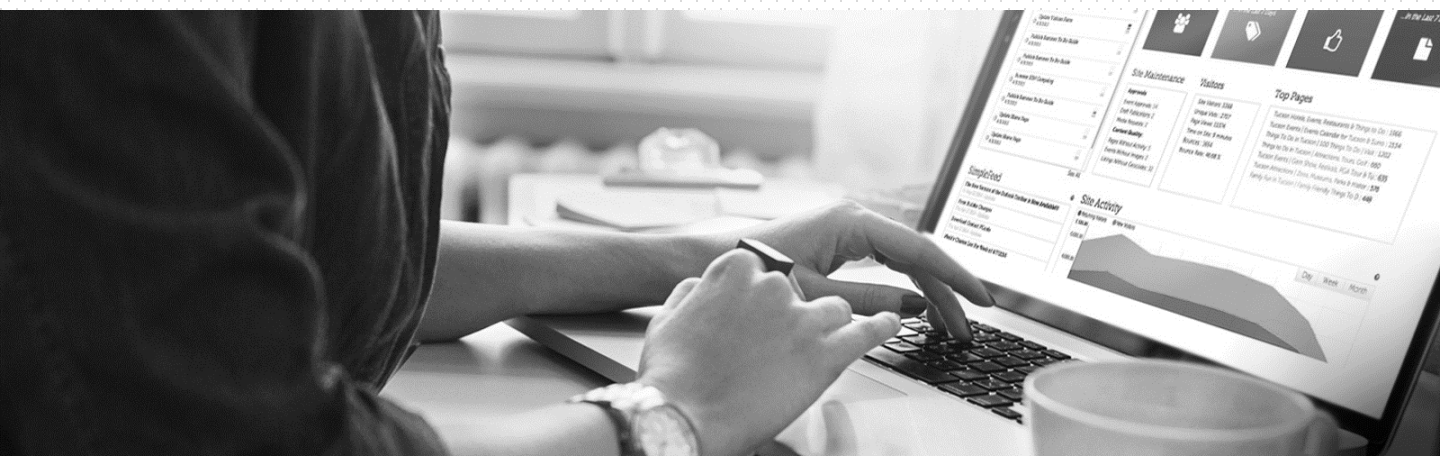
—> Soumission de tous les actes portant **cession de terrain non effectuée devant notaire** à la formalité de l'enregistrement au taux de **4%** de la valeur de cession, à la charge de l'acquéreur.

—> Soumission des **avances de fonds** au droit de timbre proportionnel **de 1 %.**

—> Conventions de compte courant s'enregistrent maintenant sous 30 jours à compter de la date de réalisation de l'opération.

1.3. Assujettissement de plein droit à la TVA des entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition (art.3)

—> Soumission obligatoire à la TVA du transport public de personnes et/ou de marchandises lorsqu'il est effectué par des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, à savoir celles dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est supérieur à 200 millions de francs CFA.



Présentation de la loi

de Finance portant Budget de l'Etat pour 2024

1.4. Elargissement du champ d'application de la Taxe sur les jeux de hasard (art. 4)

- Extension de l'application de la taxe de 5% aux jeux de hasard exploités en ligne.
- Il est décidé que les opérateurs établis hors du territoire ivoirien s'acquittent de la taxe en ligne.
- Pour les autres, recouvrement par le concessionnaire des jeux de hasard.

1.5. Aménagement des dispositions du code général des impôts relatives à la fiscalité immobilière (art. 7)

- Il est décidé de retenir comme base minimale de taxation en matière d'impôt sur le patrimoine foncier, **la valeur marchande des biens imposables**, déterminée par une commission prévue par le Code Général des Impôts.
- Concernant les constructions de logements économiques et sociaux, les avantages de ce régime sont limités à **l'exonération de la TVA et des droits de douane**, aux seuls primoaccédants.

1.6. Aménagement des dispositions du Code Général des impôts relatives aux droits d'accises sur les tabacs (art. 8)

Taux des droits d'accises relevé de 41% à 42%



Présentation de la loi

de Finance portant Budget de l'Etat pour 2024

1.7. Aménagement du champ d'application de la taxe sur les bateaux de plaisance (article 9)

Aménagement du champ d'application de l'article 933 du Code Général des Impôts en l'étendant à **tous les types de véhicules nautiques de plaisance** dotés d'un moteur.

1.8. Aménagement des dispositions du code général des impôts relatives à l'Etat des transactions intragroupes et à l'obligation de dépôt de l'Etat des honoraires (article 14)

- Réduction à 250 000 000 000 FCFA (au lieu de 491 967 750 000 FCFA) du seuil de chiffre d'affaires à réaliser dans le cadre de la **déclaration pays par pays**.
- Amende passant à 5 000 000 FCFA en cas de non-production ou de production d'un état des transactions internationales intragroupes incomplet (ETII), qu'il est obligatoire de déposer en même temps que les états financiers.



Nadia HAMILTON Tax & Legal Partner

Si vous avez des questions,
n'hésitez pas à nous contacter:

contact@mhconsultingafrica.com
www.mhconsultingafrica.com

M&H Consulting Africa
Plateau Avenue
Delafosse prolongée -
Tour SAMA 8^o étage

1.9. Aménagement des dispositions relatives au tarif de droit de timbre applicable aux effets de commerce (art. 16)

Rehaussement dudit tarif de 10 FCFA à 1000 FCFA

1.10. Suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les terrains nus nouvellement acquis (art. 20)

Suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les terrains nus (bornés, concédés ou attribués) nouvellement acquis.

1.11. Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux opérations assimilées à des exportations (art. 24)

Exclusion de la liste des opérations assimilées à des exportations, les prestations rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne.

Présentation de la loi

de Finance portant Budget de l'Etat pour 2024

II MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

2.1. Aménagement du taux de la taxe sur la publicité foncière en matière de radiation d'hypothèque conventionnelle (art.12)

Réduction du taux sur la publicité foncière relative à la radiation d'hypothèque de 1,2 % à 0,6 %.

A partir de l'année 2025, exonération de la taxe sur la publicité de 0,6%.

2.2. Suppression du droit de timbre de quittance pour les dépôts de faibles sommes (art. 17)

Suppression du droit de timbre-quittance unique de 100 francs pour les dépôts d'espèces inférieurs ou égaux à 5000 francs CFA effectués dans un établissement de banque, une entreprise, un établissement financier et chez un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

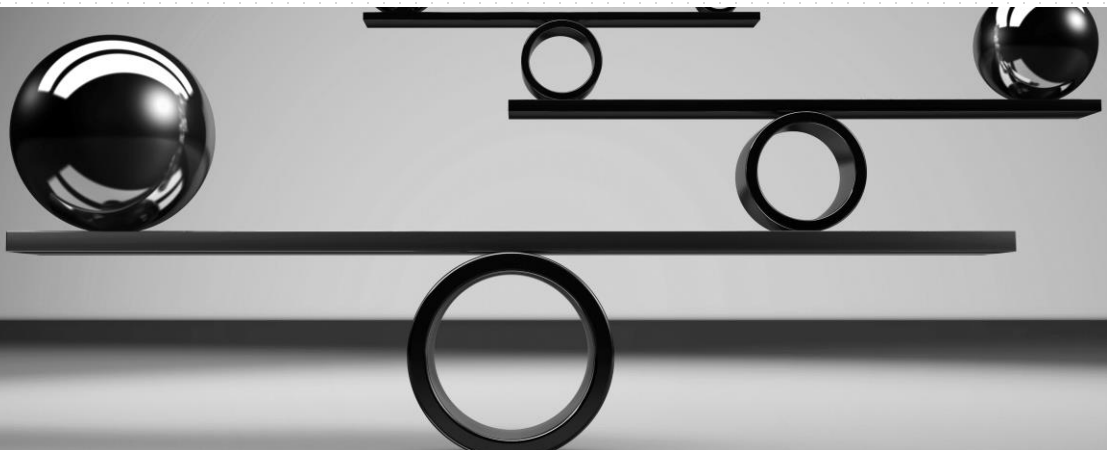
2.3. Aménagement des dispositions relatives au défaut de retenue à la source (art.19)

- **Suppression de la réintégration** au résultat imposable au BIC de la charge liée à la **retenue BIC non effectuée**
- **Rétablissement de l'amende** pour défaut de retenue à la source sur les entreprises bénéficiaires n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire

2.4. Dispense des concessionnaires de services publics d'eau et d'électricité du paiement des droits et amendes en matière de gestion du domaine public (art.31)

Annulation du paiement des droits par les sociétés qui interviennent sur le domaine public dans le cadre d'une mission de service public.

Maintien des pénalités.



III AMELIORATION DU CIVISME FISCAL

3.1. Subordination du bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière (art. 27)

Il est décidé de subordonner le **bénéfice de tout avantage fiscal ou douanier** à l'obligation d'une situation fiscale et douanière régulière douanière régulière se matérialisant par la **production d'une attestation de régularité de situation fiscale (ARF) et/ou d'une attestation de régularité douanière (ARD).**

3.2. SUBORDINATION DE CERTAINES PROCEDURES ADMINISTRATIVES A LA REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET/OU DOUANIÈRE (art.28)

Subordination de l'**accomplissement de certaines procédures et formalités** à l'obligation de production d'une situation fiscale (ARF) et douanière (ARD) régulière.

Procédures concernées pour les personnes morales :

- l'ouverture de comptes bancaires entreprises ;
- l'abonnement aux services publics de distribution d'eau et d'électricité ;
- les autorisations de licences (autorisations accordées pour l'exercice d'une activité) ;
- la mutation de propriété de biens immeubles
- les cessions de véhicules usagers entre particuliers (vignettes)

Procédures concernées pour les personnes physiques et morales

- La conclusion d'un contrat de bail à usage professionnel ou d'habitation ;
- la souscription d'un contrat d'assurance, dont notamment l'assurance automobile ;
- le transfert de propriété de biens immobiliers ;
- la demande d'un permis de construire ;
- l'attestation d'exonération.



Présentation de la loi

de Finance portant Budget de l'Etat pour 2024

IV AMELIORATION DE FISCALITE ENVIRONNEMENTALE

4.1. Mesures en faveur de la préservation des ressources environnementales (article 18)

- **Exonération des droits de douane** sur l'importation de tout équipement ou matériel de production et de distribution d'énergies renouvelables, de matières premières qui permet de faire de l'économie d'énergie en respectant l'environnement

- **Exonération de la TVA** sur l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables

- **Exonération de 3 ans** suivant l'année du début des investissements, de la taxe sur les opérations bancaires (TOB) sur les prêts et les intérêts de prêts contractés par les entreprises du secteur des énergies renouvelables pour l'acquisition de biens et équipements en matière d'énergies renouvelables



Présentation de la loi

de Finance portant Budget de l'Etat pour 2024

V MESURES TECHNIQUES ET DE RATIONALISATION DU DISPOSITIF FISCAL

5.1. Institution d'une déclaration unique des impôts sur les ITS et les cotisations sociales (art. 5)

- Institution d'une déclaration unique des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que des cotisations sociales

5.2. Institution d'un timbre fiscal sur les produits du tabac (art. 6)

- Apposition d'un timbre fiscal à la charge du fabricant ou de l'importateur des produits du tabac

5.3. Aménagement des dispositions du Code général des impôts relatives au dépôt des états financiers (art. 10)

La version électronique est désormais la seule à transmettre à la DGI pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises et de la Direction des Moyennes Entreprises.

5.4. Aménagement des dispositions relatives au format de présentation des informations comptables en cas de contrôle fiscal (art.11)

Pour continuer les contrôles fiscaux digitalisés, il est décidé de :

- mettre à la charge des entreprises faisant l'objet d'une vérification de comptabilité, lorsque leur comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, la transmission au début des opérations de contrôle, de **leurs fichiers d'écritures comptables** répondant à des normes déterminées par l'Administration fiscale **sous format dématérialisé**.

- procéder comme suit dans le cas d'une vérification générale de comptabilité :

Les agents de l'Administration fiscale indiquent par voie électronique au contribuable, la nature des investigations souhaitées.

Le contribuable **formalise par la même voie, son choix** parmi l'une des options suivantes :

o les agents de l'Administration ou tout expert mandaté par elle, peuvent **effectuer la vérification sur le matériel utilisé** par le contribuable ;

o le contribuable peut **effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques** nécessaires à la vérification.

Puis l'administration précise **par voie électronique** au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, **les travaux à réaliser** ainsi que le **délai accordé** pour les effectuer, résultats remis sous forme dématérialisée.

o le contribuable peut demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Dans cette hypothèse, il **met à la disposition de l'Administration, dans un délai de quinze jours** suivant la formalisation par voie électronique de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle, sur tous supports informatiques répondant aux normes fixées par l'Administration fiscale.

V MESURES TECHNIQUES ET DE RATIONALISATION DU DISPOSITIF FISCAL

5.5. Mesure autorisant l'assistance au recouvrement des créances fiscales internationales (art. 13)

- **Dispositions légales** permettant aux receveurs des Impôts de poursuivre le recouvrement de créances fiscales étrangères et de les reverser à l'Etat demandeur, **mesure soumise au principe de réciprocité.**

5.6. Aménagement des dispositions relatives à la fiscalité des collectivités territoriales (art. 15)

Il est précisé qu'en l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, le produit de la taxe communale de l'entrepreneur recouvrée en dehors du périmètre communal est reversée au district autonome concerné.

Il est fait **obligation** aux régisseurs publicitaires de collecter la taxe sur la publicité et de reverser aux communes.

- **Institution d'une taxe** sur les pompes distributrices de carburant et d'une taxe sur la publicité à support mobile.

Présentation de la loi

de Finance portant Budget de l'Etat pour 2024



5.7. Aménagement du processus applicable aux entreprises minières en phase de recherche en matière de taxe sur la valeur ajoutée (art.21)

Il est demandé :

- **Au fournisseur** : de produire un imprimé réglementaire comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération et indiquant la nature des biens et services ainsi que les montants facturés et

-**Au bénéficiaire**: de produire trimestriellement un état mentionnant la liste nominative des fournisseurs, la nature ainsi que les montants des biens et services acquis en franchise de TVA.

De plus, il est aussi proposé **d'étendre la procédure d'exonération par voie d'attestation** auxdites entreprises.

5.8. Aménagement des dispositions du livre des procédures fiscales relatives à la prescription de l'action en recouvrement (art. 22)

Le Livre de Procédures Fiscales dispose en son article 156-3° que la prescription décennale de l'action en recouvrement de créances fiscales est interrompue par **tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription**, notamment le commandement, l'avis à tiers détenteur, l'inscription de privilège ou d'hypothèque, et tous actes de poursuites.

Il est décidé d'inclure les cas de **force majeure** dans les actes ou circonstances pouvant entraîner l'interruption de la prescription décennale en matière de recouvrement.



5.9. Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à la déductibilité des dons du résultat imposable (art. 23)

- **Admission en déduction des dons faits à l'Etat et à ses démembrements** dans le cadre de ses **actions en matière de santé et d'hygiène publiques** ainsi que dans le domaine des actions sociales.

5.10. Aménagement des dispositions du Code Général des impôts relatives au paiement fractionné en matière de droit de bail (art. 25)

- **Acquittement des droits exigibles** lors de l'enregistrement des actes constatant des baux, d'une durée supérieure ou égale à dix ans, en trois fractions égales par période de trois ans, lorsque le montant excède 25 millions de francs CFA.

Présentation de la loi

de Finance portant Budget de l'Etat pour 2024

5.11. Aménagement de la contribution des patentes des activités de transport utilisant les plateformes de mise en relation en ligne (art.26)

- Institution d'un prélèvement à la source au taux de 4% du montant de la course à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises avec des clients.



5.12. Aménagement du droit d'option pour le régime réel simplifié ou l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (art. 29)

- Ouverture à tous les contribuables relevant du régime des microentreprises, la possibilité d'opter pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux selon le cas.

- Révision des dispositions relatives aux obligations cautionnées pour assurer leur conformité avec le Code des Douanes de la CEDEAO.

5.13. Aménagement des dispositions du code des douanes relatives aux moyens de paiement des droits et taxes (art.30)

- Inscription de la lettre de change au titre des moyens de paiement autorisés par le Code des Douanes.





CONTACTEZ NOUS



+225 07 59 464 656



contact@mhconsultingafrica.com



Plateau Avenue Delafosse
prolongée- Tour SAMA 8ème
étage



www.mhconsultingafrica.com

Sur les réseaux sociaux

